



Genève, le 26 septembre 2018

Le Conseil d'Etat

4339-2018

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
Madame Doris LEUTHARD
Conseillère fédérale chargée du
3003 Berne

Concerne: Consultation sur la révision des ordonnances Stratégie Réseaux électriques

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Conseil a pris connaissance avec intérêt des projets de révision cités en marge.

Le Conseil d'Etat réitère son soutien au processus de développement du réseau électrique dans son ensemble. La Stratégie Réseaux électriques constitue l'un des piliers nécessaires à la mise en œuvre de la Stratégie énergétique 2050. Le développement des énergies renouvelables, intermittentes et décentralisées pose de nouveaux défis en matière d'infrastructures de transport, de stockage et de distribution de l'électricité, impliquant notamment la construction de réseaux novateurs et intelligents.

Nous formulons cependant les observations et demandes suivantes.

Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE)

Notre Conseil soutient le principe d'information du public par la mise à disposition d'informations complètes et la possibilité de participation des parties prenantes, conditions nécessaires à l'amélioration de la compréhension, de l'acceptation et de la transparence des projets de lignes.

La nécessité d'un plan sectoriel est soumise à la reconnaissance d'un "effet considérable" sur l'environnement par l'Office fédéral de l'énergie. Cet article ne prévoit pas de consultation cantonale (ni fédérale). Nous demandons à ce que les cantons soient intégrés dans le processus d'évaluation de l'effet considérable sur l'environnement, qui devra notamment prendre en compte l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant.

Ordonnance sur les lignes électriques (OLEI)

Le facteur de surcoût ne devrait pas être le seul paramètre déterminant pour une solution sous forme de ligne souterraine. Les contraintes liées à la densité territoriale, aux enjeux de protection de l'environnement, de la nature et du paysage devraient également être pris en considération. A titre d'exemple, la densité urbaine sur le canton de Genève ne permet pas, dans de très nombreux cas, la construction de lignes aériennes, rendant impraticable une analyse exclusive du facteur de surcoût.

En toute hypothèse, le facteur de surcoût est trop bas pour atteindre rapidement l'objectif de la Stratégie énergétique fédérale, soit l'adaptation du réseau nécessaire à l'intégration des nouvelles énergies renouvelables (art. 11 b et 11 d al. 1). Une valeur de 3 serait plus appropriée au vu de l'importance des contraintes précitées. Pour le surplus, en matière de protection des oiseaux, nous notons avec satisfaction la facilitation de l'assainissement préventif des pylônes dangereux (art. 30).

Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité

Notre Conseil est favorable aux adaptations prévues pour le développement des mesures novatrices et des réseaux intelligents. Nous soulignons cependant l'importance de garantir et régler la protection des données des consommateurs.

L'imputabilité aux consommateurs finaux des mesures novatrices et de sensibilisation dans le domaine de la réduction de la consommation (art. 13b et 13c al. 1, OApEI) doit à notre sens être augmentée à hauteur de 1% des coûts annuels d'investissement et d'exploitation du gestionnaire de réseau. Les montants maximums devraient également être supprimés. A défaut en effet, les mesures proposées ne permettront pas de déployer ces nouveaux systèmes sur le territoire.

De plus, la seule mesure de sensibilisation énoncée (art. 13c, al. 1) n'est pas suffisante. Notre Conseil souhaite que le projet reste ouvert à d'autres mesures de sensibilisation innovantes.

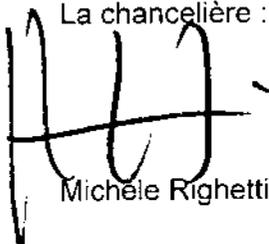
Concernant la définition du consommateur final (art. 2, al. 3, OApEI), les évolutions des technologies de stockage ne justifient pas que les centrales de pompage soient traitées plus favorablement que d'autres agents de stockage. En effet, la multiplication d'autres types d'agents pourra apporter à terme une contribution importante au désengorgement du réseau grâce à des mesures novatrices.

Enfin, la teneur des articles relatifs à la déduction des mesures de soutien aux producteurs d'énergie renouvelable (art. 4, 4a et 4c, OApEI) est peu claire. Les dispositions nous semblent difficilement applicables compte tenu des différentes catégories de rétribution obtenues des producteurs tiers qu'un gestionnaire de réseau ne peut pas raisonnablement appréhender. Notre Conseil préconise que ces dispositions soient clarifiées et remplacées par un système simple prenant la forme d'une directive de l'EIcom.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgèrs